PARALLELE

DE LA

CONDUITE DE SA MAJESTÉ

AVEC CELLE

DU ROI BRITANNIQUE,

Tant en ce qui a precedé la Convention du 14. Janvier 1739, qu'en ce qui eſt arrivé enſuite juſqu'à la publication de Repréſailles, & à la Declaration de la Guerre.

Traduit de l'Original Eſpagnol qui a été Imprimé à Madrid, le mois de Decembre 1739.

PARALLELE

DE LA

CONDUITE DE SA MAJESTÉ

AVEC CELLE

DU ROI BRITANNIQUE.

QUOIQUE le Roy dans la Déclaration des Repréſailles en date du 20. d'Août de cette année, ait fait connoître avec ſa moderation naturelle, la droiture de ſa conduite, & par contraſte le procédé indecent des Anglois dans l'Acte de même nature publié à Londres le $\frac{1}{2}$ de Juillet; aujourd'hui que cette même Couronne attaque S. M. par de plus fortes invectives & ſur d'auſſi foibles principes, dans la Publication de Guerre du $\frac{19}{30}$ Octobre dernier, il eſt neceſſaire de découvrir à toute l'Europe la difference qu'il y a entre les raiſons de l'une & de l'autre Couronne; afin qu'étant examinées d'une manière équitable & impartiale par ceux qui deſirent la tranquillité publique, on n'impute point aux Armes Eſpagnoles, ſoit par malice, ſoit par ignorance, ni l'origine de cette rupture, ni les deplorables & irreparables effets dont par une fauſſe Politique on menace la Chretienté.

La premiere raiſon qu'exagere le Roy Britannique comme un motif de declarer la Guerre, ſe reduit à une ſuppoſition generale, ſans faits determinez, ſans preuves ſpeciales, contre les Garde-Côtes Eſpagnols de l'Amerique. On leur y attribue des priſes injuſtes au mepris des Traitez, & du Droit des Gens, des traitemens cruels & barbares, des injures outrageuſes faites au Pavillon Anglois; & on y reproche à S. M. de n'avoir pas écouté leurs plaintes continuelles, ni fait attention à aucun de leurs griefs.

Ce cri que l'on groſſit avec execration, afin que la voix du Monarque ne démente point l'orgueil & le mauvais eſprit de ce peuple, s'élève ainſi ſans meſure, pour étouffer les plus juſtes plaintes des Eſpagnols opprimez depuis long-tems par de veritables pirateries, des perſecutions, & des violences atroces. Mais nous voici dans le cas de ne plus tolerer, ni diſſimuler ces faits. Entre le grand nombre de ceux qui crient vengeance, on en rapportera quelques-uns, qui ſont hors de toute conteſtation, à cauſe de leur notorieté, & qui ont été pleinement prouvez en juſtice, afin de faire connoître évidemment ce que l'Eſpagne a ſouffert, dans l'unique intention de n'en point venir aux extrémitez de la Guerre.

Dans les années 1716, & 1717 deux Capitaines *Culhbert & Archer*, dont l'un montoit le *Pompey Galley*, & l'autre le Brigantin la *Fortune*, ayant commiſſion du Roy Britannique, allerent à la Côte de la Floride, repêcher tout ce qu'ils pourroient des Gallions qui avoient fait naufrage en cette rade, & s'étant joints aux Anglois de la Jamaïque qui s'y trouvoient déja pour exercer la même violence, non ſeulement ils chaſſerent à main armée les Eſpagnols qui ſous les aſſurances de la paix & ſur le juſte droit de leur Souverain ſur ces Capitaux, travailloient à tirer à terre ce qui appartenoit à S. M; mais même ils y debarquerent au nombre de ſix-cens hommes, & y ayant maſſacré trente hommes des ſix-vingts qui gardoient ce qu'on avoit déja ſauvé de la mer, ils emporterent au tour de quatre cens mille piaſtres, ſans autre détour, ni pretexte que celui de leur avidité, qui même n'étant pas encore aſſouvie par une ſomme ſi exorbitante, les engagea en retournant à la Jamaïque, à s'emparer de deux bâtimens qui portoient du Cacao, de la Cochenille, & de l'argent monnoyé pour la valeur de plus de trente mille piaſtres; comme s'il leur étoit permis d'exécuter tout ce qu'ils s'aviſent de trouver avantageux & conforme à leur volonté.

Ce qui arriva en 1722. n'eſt ni moins étrange, ni moins violent. Les Anglois s'emparerent d'un bâtiment de Porto-Rico, qui avoit Patente du Gouverneur de cette place, & l'ayant mené à la Jamaïque, ſans lui ſuppoſer aucun defaut que d'être Garde-côtes, par une reſolution inouye, ils pendirent quarante trois hommes de l'Equipage, & pour autoriſer ce procédé, ils publierent que le Gouverneur étoit auſſi pendable qu'eux; nouvelle loi qu'inventa la fraude pour colorer une action tyrannique; loi qui juſqu'alors n'avoit point encore été impoſée par aucune Nation de celles que nous ſavons qui obſervent les préceptes de la Nature & de l'Equité.

Cet exemple barbare de traiter les Eſpagnols en pleine paix, dans une Colonie telle que la Jamaïque, avec plus d'inhumanité qu'on ne feroit les Ennemis les plus déteſtables, fut ſuivi par un Capitaine Anglois, de ceux qui infeſtent nos Côtes, autant par le Commerce illicite, que par leurs impiétez. Il attira à bord de ſon Navire, ſous pretexte de Commerce, deux Eſpagnols d'une diſtinction particuliere, & ſe figurant qu'il tireroit plus de profit de leurs perſonnes, que de ſa traite, il les arrêta, & pour les reduire à lui payer la rançon qu'il exigeoit d'eux, il les laiſſa deux jours ſans leur donner de nourriture. Voyant que par le martyre de la faim il n'obtenoit pas ce qu'il ſouhaitoit, il coupa à l'un des deux les oreilles & le nez, & lui tenant le poignard ſur l'eſtomac, le força de les manger: Action atroce dont le ſouvenir fait horreur; il n'eſt pas beſoin de reflexion pour en concevoir toute l'indignation qu'elle mérite.

Avant que la Guerre fût déclarée en 1727. un Anglois pouſſé ſans doute par l'eſprit de haine & d'aigreur qui anime la Nation Britannique contre l'Eſpagnole, & principalement en Amerique, ſe mit ſur un Vaiſſeau de l'Aſſiento, pour ſuborner les Negres de la Havana & les exciter au plus terrible ſoulevement, en leur offrant pour recompenſe la liberté, ſi, s'uniſſant pour l'excerable perfidie qu'il leur conſeilloit, ils ſacageoient cette Colonie & en égorgeoient les Habitans: projet ſi ſcelerat, qu'il paroîtroit incroyable, ſi la notorieté & les témoignages qui le confirment, n'en demontroient pas la certitude.

Les Anglois ont pourtant mis en uſage des moyens encore plus criminels, pour intimider les Eſpagnols, afin qu'ils n'oſaſſent plus s'oppoſer à leur contrebande perpetuelle; ils ont été juſqu'à les vendre comme Eſclaves en diverſes fois, en des lieux éloignez, afin que ceux qui auroient pû les reclamer, ne puſſent être informez de leur miſerable deſtinée; & même en d'autres parages, où les conduiſoit par accident l'aveuglement de leur faute, afin qu'un procedé ſi énorme ne demeurât point caché: ainſi qu'il arriva l'an 1725. dans l'Iſle de Madere, où ils conduiſirent huit Infortunez, de quoi le Conſul d'Eſpagne, qui y reſide, donna avis; & nôtre Ambaſſadeur à Lisbonne demanda au Roy de Portugal leur liberté.

Si les Anglois pouvoient alleguer de pareils griefs, & d'autres que l'on paſſe ſous ſilence; il eſt certain, qu'ils juſtifieroient leur Déclaration de Guerre. Mais les priſes qu'on a faites ſur

ceux qui faiſoient la contrebande (verité reconnuë de leurs auteurs mêmes qui avouent que ce trafic leur vaut ſix millions de revenu) & la force qu'on oppoſe à ceux qui entreprennent à main armée de proteger leurs Introductions frauduleuſes , ne meritent pas les termes injurieux dont on ſe ſert pour les exprimer, ni ne ſuffiſent point pour donner lieu à tout le fracas qu'on en fait. Bien au contraire , l'Angleterre devroit elle-même appuyer cette conduite , comme étant obligée par l'Article VIII du Traité d'Utrecht à garantir les Loix fondamentales du Royaume, qui interdiſent aux étrangers l'Entrée & le Commerce dans nos Mers & Domaines de l'Amerique. Les Anglois ont-ils par aventure quelque accord pour que les Eſpagnols leur laiſſent les Côtes à l'abandon, & les Golphes ſans perſonne qui les garde afin que leurs Vaiſſeaux , comme des Eſſaims d'abeilles, yaillent librement & ſans obſtacle recueillir le ſuc que l'on tire des mines ? Non : il n'y a aucun Traité qui le permette , & le Droit des Gens qu'ils affectent tant de reclamer , ne ſouffre point une ſi énorme extenſion. A-t-on vû les Eſpagnols aller au mepris de ce que la Paix a de plus ſacré, infeſter les Colonies Britanniques, en inonder les Plantations d'un Commerce clandeſtin , ni en enlever les denrées, où les biens des Habitans ? Sur qnoi donc ces plaintes ſont-elles fondées ? On ne peut avec juſtice leur imputer une conduite ſi fletriſſante, puiſque toutes les fois que dans les priſes faites par les Garde-Côtes on a reconnu qu'il manquoit quelque choſe de ce qui étoit requis pour leur validité, on a ordonné qu'elles ſeroient rendues aux proprietaires , d'où il reſulte que tout ce qui eſt arrivé en Amerique, vient de la licence éfrenée des Anglois & non d'aucune offenſe que leur aient faite les Eſpagnols.

Un autre motif que le Roy Brit: fait valoir dans ſon Manifeſte & dans ſa Declaration de Guerre ſe tire de la Liberté abſolue de la Navigation dans les Mers de l'Amerique, en ſuppoſant que les Eſpagnols ont été les premiers à faire naître cette diſpute , & en omettant de dire que ce furent les Plenipotentiaires Anglois qui commencerent à la mettre ſur le tapis dans les Conferences qui ſe tinrent à Madrid, en vertu de la Convention du 14 Janvier. Il n'eſt pas à propos de rebatre ici cette queſtion ; Ce ſeroit faire de cet écrit un plaidoyé ; mais auſſi il eſt indiſpenſablement néceſſaire, pour deſabuſer l'Europe , de declarer que les Prétentions de S. M. ne s'écartent pas d'un ſeul iota du ſens litteral du même Traité de 1670, que le Roy Brit: prétend avoir été enfreint par cette

Couronne, & qu'il en reſulte de deux choſes l'une; ou que dans les Mers de l'Amerique la Navigation eſt à peu de difference près, auſſi libre, qu'elle l'eſt dans celles de l'Europe, ou que ce qui fut propoſé par les Plenipotentiaires Anglois dans la Conference du 25 Juin, détruit la lettre & l'eſprit de ce Traité & du VIII article de celui d'Utrecht que l'on a cité ci-deſſus, & afin que le Public ſoit en état d'en juger, en attendant que les armes en décident, on mettra ici leur Memoire de mot à mot. Quiconque l'examinera & le peſera ſans prévention, reconnoîtra aiſement, qui ſont ceux qui ont fait des demandes arbitraires & illimitées, ſans égard pour les Traités & pour les Engagemens; & qui ſont ceux qui ſe ſont conformés aux uns & aux autres avec une ſcrupuleuſe exactitude.

„ En conſequence de la reſolution priſe par les Plenipoten-
„ tiaires reſpectifs dans la Conference tenue le 17 de ce mois,
„ ceux de S. M. s'attacheront uniquement dans ce Memoire à ce
„ qui concerne la Navigation dans les Mers de l'Amerique & com-
„ me on a reconnu de part & d'autre dans le préambule de la Con-
„ vention, que la viſite, la recherche, la priſe des Vaiſſeaux, la
„ ſaiſie des effets &c. depuis quelques années en ça ont donné
„ lieu à de très grands differends entre les deux Couronnes de la
„ Grande-Bretagne, & de l'Eſpagne, & que par le premier article
„ de la dite Convention, il a été ſtipulé que l'on nommeroit de
„ part & d'autre des Plenipotentiaires pour trouver le moyen de
„ prévenir de ſemblables motifs de plaintes à l'avenir, & d'écarter
„ abſolument pour toûjours tout ce qui y pourroit donner occa-
„ ſion, les Plenipotentiaires de S. M. pour remplir en ce qui de-
„ pend d'eux, les obligations que leur impoſe l'emploi qui leur a
„ été confié, & ſe conformer aux intentions de leur Souverain, à
„ ſçavoir de maintenir l'ancienne amitié ſi deſirable, & ſi neceſ-
„ ſaire pour l'interêt réciproque des deux Nations, en prévenant
„ une fois pour toutes les injuſtes pillages, priſes, & ſaiſies des
„ Vaiſſeaux, & effets appartenans aux Sujets de S. M. en Ameri-
„ que, comme auſſi toutes les cruautez qu'on a exercées à l'égard
„ de leurs perſonnes; propoſent que dans le Traité à faire, il ſoit
„ declaré & reglé, que comme par le XV article du Traité de
„ 1670. il a été ſtipulé ce qui ſuit: Ce Traité ne dérogera en
rien à aucune préeminence, droit, ou ſeigneurie de l'un ou de l'autre des Alliez dans les Mers, Détroits, ou Eaux douces de l'Amerique, & ils les auront & retiendront en la maniere auſſi am-

ple & auſſi entiere qu'ils peuvent leur appartenir de droit, & il doit toûjours être entendu que la liberté de Navigation ne doit être troublée en aucune façon, quand il n'y aura eu rien de commis, ni prévariqué contre le ſens naturel & la diſpoſition de ces articles.

„ Pour expliquer plus clairement cet Article & aſſurer d'autant „ mieux la liberté de la Navigation, il a été accordé & declaré „ qu'il n'eſt, ni ne ſera en aucune ſorte permis à aucun Vaiſſeau „ de guerre appartenant à l'une ou à l'autre des deux Puiſſances, „ ou à aucun Armateur, muni de pouvoirs ou de commiſſion de „ la part de l'un ou de l'autre des deux Souverains contractans, „ ou de la part d'aucun Gouverneur ou autre Officier autoriſé de „ l'une ou de l'autre part à donner des commiſſions, ou enfin à au- „ cun Vaiſſeau ou Navire appartenant à l'une ou à l'autre des deux „ Nations, de détenir, arrêter, viſiter, ou examiner en mer les „ Vaiſſeaux ou Navires appartenans aux Sujets des deux Nations reſ- „ pectives dans les Mers de l'Amerique, par quelque motif, ou ſous „ quelque pretexte que ce puiſſe être.

„ Que de plus il ſoit arrêté, que s'il arrivoit qu'un Vaiſſeau au- „ toriſé par l'une ou par l'autre des deux Couronnes, pour empê- „ cher le Commerce clandeſtin, ou employé pour quelque autre „ deſſein que ce puiſſe être, ou ayant commiſſion de la part d'un „ Gouverneur, ſoit Anglois, ſoit Eſpagnol, dans les Indes, vînt „ à arrêter, détenir, viſiter, ou examiner quelque Vaiſſeau ou Na- „ vire, ſoit qu'il appartienne aux Sujets de l'un ou de l'autre des „ deux Couronnes, dans les Mers de l'Amerique, on fera reſtitu- „ tion entiere de tous ces Vaiſſeaux & effets, comme auſſi une „ ample réparation de tous les dommages ſoufferts. Et que le „ Capitaine ou Commandant qui aura commis une pareille violen- „ ce, ſera privé de ſa Commiſſion, ſans pouvoir jamais être em- „ ployé dans le ſervice maritime de la Couronne dont il ſera ſu- „ jet. Et que s'il paroiſſoit par des preuves authentiques qu'au- „ cun Gouverneur, ſoit Anglois, ſoit Eſpagnol, en Amerique, „ eût accordé des pouvoirs ou Commiſſions à aucun Armateur pour „ attaquer, arrêter, detenir, viſiter, ou examiner en mer les „ Vaiſſeaux de part ou d'autre, un tel Gouverneur ſera deſtitué „ de ſon Emploi & ne ſera jamais employé au ſervice de la Cou- „ ronne dont il ſera ſujet.

„ Ces propoſitions ſont ſi conformes à l'eſprit & à la lettre du „ Traité de 1670 reconnu de part & d'autre pour la regle ſuivant

„ laquelle ſe doivent décider toutes les diſputes qui regardent l'A-
„ merique, qu'on ne peut douter que les Plenipotentiares de Sa
„ Majeſté Catholique ne ſoient convaincus, qu'il n'y a rien de plus
„ juſte, de plus raiſonnable, ni de plus propre à prevenir tous
„ les inconveniens dont on s'eſt plaint par le paſſé, que ce qu'on
„ vient de propoſer ſur la matiere dont il s'agit. Fait à Madrid
„ le 25 Juin 1739 „ .

Le Roy Britannique avance auſſi pour motif de guerre l'augmentation des droits ſur les Marchandiſes de ſes Sujets, & quoi qu'il ne ſoit pas neceſſaire de s'étendre d'avantage ſur cette matiere, après que l'Angleterre elle-même a reconnu dans ſes propres Traités & particulierement dans celui de 1667 avec le Roy de Dannemarck touchant les droits du paſſage du Sund, que c'eſt une ſuite de la Souveraineté; on s'en rapporte encore aux Actes de ſon Parlement ſur l'éclairciſſement de cette plainte; & quand on y aura vû les innovations qui s'y ſont faites en tous temps, on reconnoîtra, ou, que cette prérogative manque également aux deux Rois, ou, s'ils l'ont en effet, on ſera convaincu que le prétexte eſt mandié & frivole; ou bien, il en reſultera que de même que l'Angleterre a quelquefois entrepris de s'arroger le Domaine de la Mer Britannique, ſans autre raiſon que parce que ce nom lui a été caſuellement donné, elle pretend aujourd'hui entre les autres Souverains des prérogatives & des Exemptions qui n'ont point d'autre fondement que ſon orgueil & ſa fantaiſie.

Que l'on péſe également ce motif de la guerre, d'avoir publié les Repreſailles dans ces Royaumes, & d'en être venu à l'execution, ſans fixer de terme, étant un fait notoire que le Roy Britannique les publia le premier le $\frac{11}{21}$ de Juillet, qu'immediatement après on arrêta en Angleterre trois Navires Biſcayens, nonobſtant les plaintes des intereſſés, & que les Vaiſſeaux de l'Amiral Haddock placés aux Caps de Ste. Marie & de St. Vincent, en prirent d'autres; on ne voit pas quelle obligation lie Sa Majeſté qui ne releve en rien du Roy Britannique, ni en vertu de quel privilege les Repreſailles permiſes à Londres, deviennent criminelles à Madrid.

Il eſt ſi ſouvent declamé contre les infractions des Traités dans la dite Déclaration de Guerre qu'il n'eſt plus poſſible de paſſer ſous ſilence l'injuſtice de quantité d'infractions commiſes par les Anglois, à fin que l'on connoiſſe que les Eſpagnols ont de plus juſtes motifs & ſont mieux fondés à s'en plaindre, particulierement depuis le Traité d'Utrecht 1713. puiſque les Anglois s'étant obligés par

l'Article XV. à conſerver en leur entier les droits qu'avoient ſur la pêche de la morue, en Terre neuve, les Biſcayens & autres Peuples Sujets de cette Couronne, & par l'Article II. du Traité de 1721. à donner les ordres que l'on demandoit pour l'exécution de cette promeſſe, ceux-ci ne laiſſent pas encore aujourd'hui d'être depouillés d'un droit qui leur appartient ſi legitimement. Il en a été de même du X. Article du Traité d'Utrecht. L'Angleterre s'y eſt engagée à ne donner à Gibraltar ni azyle, ni entrée aux Vaiſſeaux de guerre des Maures & non ſeulement elle a fait tout le contraire, au très-grand préjudice de S. M. & de ſes Sujets, mais même les Maures venant à être pourſuivis par les Eſpagnols, ſe ſont mis à couvert & en ſureté ſous le canon de cette Place, pour retourner enſuite plus facilement, à cauſe de la proximité, inſulter les Côtes & troubler le Commerce.

On eſt pareillement contrevenu à ce même article par des prétentions d'extentions qui durentencore, malgré les limites qui y ſont marquées; & ainſi après que cette Place a été cedée ſans *aucune juriſdiction territoriale, & ſans aucune communication ouverte avec la contrée circonvoiſine du côté de la terre*, ils ont prétendu qu'on y devoit comprendre, toute ſa dependance juſqu'à la portée de canon; & quoiqu'en 1728. on convint de laiſſer réciproquement ſans poſſeſſion les poſtes ſur leſquels rouloit la diſpute, ſavoir, l'un vis-à-vis de la Tour du Génois, un autre près de la montagne au deſſous du Paſtelillo; un autre à l'Orient un peu ſeparé de la montagne & à peu de diſtance de la Tour du Diable; il n'ont pas laiſſé de s'en emparer depuis, ſans attendre la deciſion ni conſiderer l'injuſtice & la grièveté de cette invaſion. Ce n'eſt pas la ſeule démarche artificieuſe que l'on a éprouvée de leur part au ſujet de cette Place. Le Feu Roi d'Angleterre George I, en ayant promis la reſtitution à Sa Majeſté par ſa Lettre du ½ de Juin 1721. quoique cette promeſſe eut été un moyen conditionel de conclurre le Traité qui ſe négocioit alors & que l'on ſigna à Madrid le 13. du même mois, on ne l'accomplit point, comme la juſtice le demandoit. On ne gagna rien par les inſtances, ni par les demandes réiterées. Voici une Traduction de cette Lettre pour ne laiſſer aucun doute ſur ce fait.

MONSIEUR MON FRERE,

J'ai appris avec une extreme ſatisfaction par mon Ambaſſadeur en votre Cour, que votre Majeſté eſt enfin dans la reſolution de lever les obſtacles qui depuis quelque temps ont differé l'entier accompliſſement de notre union; & attendu que par la confiance que Votre Majeſté me marque, je puis compter

comme rétablis les Traités ſur leſquels il y a eu diſpute entre nous, & que par conſequent on aura expliqué les Inſtrumens néceſſaires au Commerce de mes Sujets, je ne differe point à aſſurer Votre Majeſté de ma promptitude à y ſatisfaire, pour ce qui regarde la reſtitution de Gibraltar, lui promettant que je me ſervirai de la premiere occaſion favorable, pour régler cet article de concert avec mon Parlement.

On a également éludé l'Article VIII du Traité d'Utrecht par rapport aux bornes en Amerique, nonobſtant les Ordres promis dans le ſecond article du Traité de 1721; & de même en l'année 1724, après des inſtances réïterées ſur la démolition du Fort de la Tamaya, bâti par les Anglois, ſur un terrain qui appartient inconteſtablement à S. M, & après être convenu que le Gouverneur de la Floride & celui de la Caroline ſe communiqueroient les Ordres pour terminer cette diſpute, le premier ayant envoyé un Officier avec vingt-cinq Hommes, & les Copies des Ordres envoyés d'Angleterre, on les deſarma, on les enferma dans le Fort, & trois jours après on les mena à la Caroline, où ils ſouffrirent la plus rigoureuſe & la plus indecente priſon. On éprouva la même mauvaiſe foi l'an 1735. Le Miniſtere Britannique aſſura Don Thomas Geraldino Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. à Londres, que le Sieur Jacques Ogletorpe deſtiné pour la Caroline, étoit chargé d'en règler les limites de concert avec le Gouverneur de la Floride. Il fit bien voir, à ſon arrivée, qu'il en avoit de tout contraires, puis qu'ils lui en joignoient de peupler tout ce qui n'étoit pas encore occupé. Pour s'en acquitter, il commença d'abord par commettre divers actes d'Hoſtilité, juſqu'à ſe préſenter avec des gens armez à la vûë du Fort de St. Auguſtin. Cette action s'accorde bien avec la Patente que donna le Roy Brit le $\frac{1}{11}$ de Juin 1732, dans laquelle il diſpoſe des Domaines du même Continent, & même de la Mer, en accordant à la Compagnie formée pour établir une Colonie dans la Géorgie tout ce qui n'avoit pas été anterieurement occupé par les Sujets de l'Angleterre: Ceſſion diametralement contraire à l'Article VII du Traité de 1670, qui exclut de ſon droit, tout ce qu'elle n'avoit pas, ni ne poſſédoit en ce temps-là: On ne doit pas néanmoins s'étonner de ce Depotiſme, puis qu'entre autres uſurpations contre leſquelles l'Eſpagne a plus d'une fois reclamé, on ne juſtifie pas mieux la coupe du Bois de Campeche que les Anglois defendent par la force & non point par la raiſon juſqu'à avoir ruiné par trois Siéges differens l'infortuné peuple de Baccalar; parcequ'il ſoutenoit fidellement les juſtes droits de S. M, & s'oppoſoit à la continuation de ce delit.

Le Roy Brit. allègue pareillement comme un motif de guerre, que S. M. n'a point payé au terme fixé qui étoit le 5. Juin, les 95000. Liv. ſterl. Stipulées pour Solde des Prétentions réciproques au ſujet des priſes, & qu'ainſi on a manifeſtement violé la Convention, & comme en publiant les Repréſailles en Eſpagne, on declara l'importante raiſon qu'on avoit eu de n'y pas ſatisfaire, le Roy Brit. ajoute que ce n'eſt ſeulement qu'un coloris, & des prétenſions deſtituées de tout fondement, moyen aiſé pour ſe tirer d'embarras ſans conteſtation, mais qui laiſſe en toute ſa force & vigueur ceque S. M. a declaré, & ainſi l'Europe ne doutera point, pour peu qu'elle reflechiſſe, que l'on n'ait agi ici de bonne foi, & que ſi l'Angleterre en eût fait de même, tout auroit été reglé & accompli ſur le pied & au niveau de la Convention. Le deſarmement des Eſcadres auſſi-tôt qu'elle eût été ratifiée à Londres, l'expedition des Ordres pour la Caroline, l'inſtruction des Plenipotentiaires ſans delai, ne ſont autre choſe qu'un temoignage bien clair de la ſincerité avec laquelle on procédoit; ces faits ne peuvent être niez, ni ne ſont ſuſceptibles d'interpretation. Qu'au moins les Anglois nous diſent s'il eſt bien vraiſemblable, & ſi la politique la moins defiante permet qu'on deſarme à la fin d'une diſpute qui a obligé de prendre les armes, dans le même-temps que l'on penſe à y revenir, comme on l'inſinue. Ils ne diront pas qu'oui, mais leurs opérations le diront pour eux. Leur conduite contraire à celle qu'on vient de rapporter prouve d'une maniere convaincante que l'Angleterre n'a jamais penſé à accomplir ſa promeſſe, & à préſent elle ſonge auſſi peu à diſſimuler ſa mauvaiſe conduite.

La premiére marque qu'elle donna de ſes ſiniſtres intentions, fut le ſéjour des Eſcadres de l'Amiral Haddok dans ces Mers, après que la Convention eût été ſignée & ratifiée; car quoiqu'il n'y fut pas inſeré en termes exprès qu'elles ſe retireroient; entrer en amitié avec les mêmes preparatifs dont la colere ſe ſert pour menacer de la guerre, ne marquoit-pas que l'on fut ſincerement bien intentionné; à quoi il faut ajouter la lenteur avec laquelle le Miniſtere Anglois executoit ce dont on étoit convenu. Elle étoit ſi grande que le 27 Mars les Ordres pour la Caroline n'étoient point encore expediez, comme il reſulte d'un Ecrit du Duc de Newcaſtle de même date.

L'intention de l'Angleterre ſe prouve encore davantage par les trois Mémoires que ſon Miniſtre Plenipotentiaire en cette Cour, Mr. Benjamin Keene, préſenta le 17. Avril. Dans l'un il répetoit

ce qu'il avoit demandé dans un autre du 19 Fevrier ; ſavoir, qu'on expédiât des Ordres aux Garde-Côtes de l'Amerique pour leur enjoindre de diſcontinuer leurs deprédations, & leurs violences tant que dureroient les Conferences ; & comme on lui répondit le 24 du même mois : *Qu'on ne leur avoit jamais ordonné de les commettre, ni manqué juſqu'alors d'y remedier quand elles avoient été verifiées ; & que S. M. auroit ſoin de maintenir la bonne harmonie, qu'on venoit d'aſſurer entre les deux Nations, ſans permettre que ſes Sujets fiſſent rien au delà de ce qui eſt juſte pour la ſureté de ces Domaines & de leur Commerce*, Ce Miniſtre repeta ſes inſtances au nom du Roy Brit. demandant ; Que ces aſſurances pouvant être interprétées & donner lieu par conſequent à des ſubterfuges de la part des Gouverneurs & autres Officiers des Indes, on envoyât d'abord des Ordres clairs & précis, pour mettre entiérement fin à toutes les violences commiſes juſqu'alors, & à fin que les Sujets de l'Angleterre puſſent durant le temps des Conferences jouir ſans trouble ni empêchement de la libre Navigation dans les Mers de l'Amerique, comme elle leur appartient par les Traités & par le Droit des Gens. Cette répetition des Mémoires & les Clauſes de celui du 17 Avril qu'on vient de traduire, ſont un indice vehement qui prouve que le Roy Brit. ſoupçonnant que de differer les points en diſpute juſqu'aux Conferences, ce ſeroit hazarder le coup de main que l'on ſouhaitoit de faire, ſur les Aſſogues, les Vaiſſeaux de Buenos-Ayres, les Gallions, ou la Flotille ; ou que ſi on laiſſoit recueillir tous ces Effets, l'exécution de ſes idées en deviendroit plus difficile ; ſe hâta d'inſinuer ſes Prétentions, pour avoir, en cas qu'on les lui conteſtât, un prétexte de faire ce qu'il a fait effectivement depuis.

Cette penſée eſt fortifiée par un autre des trois Mémoires du 17. Avril, qui eſt auſſi une répetition d'un de ceux du 19 Février, dans lequel on demandoit la reſtitution du Navire la Sarach, Capitaine Jaſon Vaugham, pris le 29 Janvier 1738, puiſque malgré l'aſſurance qu'on donnoit dans la reponſe du 16. Mars, qu'auſſitôt que les Actes auroient été envoyés, on les remettroit aux Plénipotentiares pour les examiner & en décider en vertu de ce qui avoit été arrêté en dernier lieu, la Cour Britannique n'eut point d'égard pour un procédé ſi juſte, ni pour le ſecond Article ſéparé de la Convention, dans lequel en parlant des évenemens poſterieurs au 10. de Décembre de 1737 comme l'eſt celui-ci, il eſt dit que *la Dèciſion* du Cas ou *des cas qui peuvent arriver ainſi, àfin d'oter tout prétexte de diſcorde doit être renvoyée aux Plénipotentiares*,

pour être déterminée par eux ſuivant les Traités. Elle recommença par de nouvelles inſtances à crier après la reſtitution, cherchant à s'attirer par le mepris de la Convention une reponſe moins moderée que la premiere, pour s'en ſervir à colorer les inſultes preméditées.

Mais ce qui fait voir à plein la diſſimulation de ſa conduite, c'eſt le dernier des Mémoires du 17 Avril, dans lequel le Miniſtre Britannique inſiſta de nouveau ſur l'éclairciſſement des Cédules accordées par Sa Majeſté à la Compagnie de l'Aſſiento pour la reſtitution des Effets ſaiſis en Repréſailles ; & demanda que l'on convînt d'un compte arrêté pour le montant de ce qu'elle ſuppoſe lui être dû, avant que de payer les 68000. Liv. Sterl. qu'elle doit à Sa Majeſté pour un compte liquide du Droit des Eſclaves, & des profits du Vaiſſeau la Royale Caroline; & comme ce point demande un plus long examen, avant que d'en tirer la conſequence du deſſein caché que l'on va prouver, on eſt forcé de s'étendre ſur les circonſtances qui précederent la Convention & de revenir au Mémoire dont il a été parlé.

Pour convaincre entierement que la Prétention refuſée à la Compagnie par rapport aux Repréſailles, ne peut juſtifier la conduite que le Miniſtre Britannique découvre dans ce Mémoire, il ſuffit de la reflexion que preſente l'Article III. de la même Convention avec un leger ſouvenir de ce qui préceda & y donna lieu. Après que l'on fut convenu de la ſomme que S. M. devoit payer pour l'acquit des dettes que la Nation Angloiſe demandoit à cette Couronne ſous le titre de Repréſailles, elle prétendit auſſi qu'on reglât une ſomme pour le montant de ce que la Compagnie ſuppoſoit lui être dû ſous le même titre, Sa Majeſté ne le voulut point, & moins encore que l'on confondît (comme la Compagnie le Sollicitoit) ſa pretendue dette avec la dette indiſputable & reconnue des 68000. Liv. Sterl: & le Miniſtere Britannique voyant la Juſtice de l'un & de l'autre refus ſigna la Convention ſans inſiſter ſur cette circonſtance, & il s'en deſiſta ſi bien, que connoiſſant combien les prétentions de la Compagnie étoient mal fondées, il conſentit à la Déclaration ſuivante, comme un fondement & une baſe neceſſaire & invariable de la Convention.

„ Don Sebaſtien de la Quadra, Conſeiller & Premier Secretaire
„ d'Etat de S. M. Cath. & ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour la
„ Convention qu'on negocie actuellement avec le Roy de la Gran-
„ de Bretagne, declare par ordre de ſon Souverain, en conſequen-

„ ce des Conferences reiterées tenuës avec Monſ. Keene, Miniſtre
„ Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique & après être convenu
„ que la preſente Declaration ſera faite, comme l'unique moyen de
„ ſurmonter tant des difficultés debatuës, & afin de pouvoir pro-
„ cedere à la Signature de la dite Convention, que S. M. Cath.
„ ſe reſerve en entier le Droit de pouvoir ſuſpendre *l'Aſſiento des*
„ *Negres*, & d'expedier les Ordres pour l'execution de cette ſuſ-
„ penſion, au cas que la Compagnie ne ce ſoumette pas à payer
„ dans un terme court les 68000. Liv. Sterling qu'elle a reconnu de-
„ voir ſur les Droits des Negres, ſelon le Reglement de 25. D. per
„ Dollar & ſur le profit du Vaiſſeau la Royale Caroline: Il declare
„ pareillement que ſous la validité & la force de la préſente Prote-
„ ſtation & non autrement, on pourra proceder à la ſignature de la
„ ſuſdite Convention, & en conſequence de cette condition ſpe-
„ ciale qui ne pourra être eludée, ſous quelque pretexte que ce
„ puiſſe être S. M. Cath. s'y eſt determinée. Fait au Pardo le
„ 10. Janvier 1739. “

On peut àpréſent conclurre dans quel eſprit l'Angleterre faiſoit naître ces diſputes qu'elle reconnût être inſoutenables, lors qu'elle ſigna la Convention, mais on le voit encore mieux dans un autre Mémoire du 4. Juin, lorſque levant déjà le maſque, on nia que le Roy eût le pouvoir de ſuſpendre l'Aſſiento, ce qui étoit la même choſe que ſe moquere de la Déclaration & de ce dont on étoit convenus pour mettre Sa Majeſté dans la néceſſite d'une rupture & pour couvrir ce que l'on avoit en vuë par des moyens ſi obliques, ſans paroître violer ſi viſiblement la bonne foi.

Si ſon idée ne paroît pas encore bien à découvert; pour achever de la montrer entierement il ne faut qu'ajouter les Dèpoſitions envoyées en dernier lieu de la Havana, & faites par les matelots de l'Eſcadre de l'Amiral Broun, pris dans le voiſinage de *Baya Honda*. Ils déclarent que le 10 ou le 12 de Juillet, un Paquebot arriva à la Jamaïque avec la nouvelle que la Guerre étoit déclarée, & avec les Ordres de traiter les Eſpagnols en ennemis; en conſequence de quoi ils ſortirent le 21 pour les exécuter. Ils avoient déjà pris, auſſi-tôt que le Paquebot fut arrivé, une Galiote qui venoit de Cuba avec dix mille piaſtres. Il ne paroît pas qu'avec ce fait on puiſſe àpréſent douter de tout ce qui a été dit precedemment; puiſque les Repréſailles ne ſe publiérent à Londres que le 21 de Juillet; & il faut à toute force que le Paquebot pour arriver le 10 ou le 12 du même mois à la Jamaïque fût parti d'Angleterre à la fin de May au plus-tard, & que la reſolution de l'expedier eût été

prise avant ce terme, & par consequent environs deux mois avant la rupture des Conférences. Il en resulte invinciblement que la Cour Britannique n'a point observé la droiture & la bonne foi prescrite par la Convention; qu'elle n'a jamais songé à l'accomplir, mais que son but a été d'endormir Sa Majesté, pour éclater dans une conjoncture favorable à l'accomplissement de ses projets ci-dessus mentionnés Sa Majesté s'appercut d'avance de ces desseins & voulut les rendre inutiles en dissimulant, & en se contentant de faire connoître le desir sincere qu'elle avoit de se conformer à ce dont on étoit convenu. C'est ce que prouve la moderation qui regne dans les reponses qui furent faites aux Mémoires mentionnés; ce qu'insinua le Marquis de Villarias, premier Secretaire d'Etat au departement des affaires étrangeres à Mons. Benjamin Keene au mois d'Avril, ce qui en est dit dans la Déclaration des Répresailles, & beaucoup plus ce que déclarerent les Plénipotentiaires Espagnols aux Anglois dans la Conference du 15. May, le voici en propres termes.

„ Le Roy notre Maître nous ordonne de faire savoir à V. S. S.
„ qu'il est fort surprenant que depuis qu'on a envoyé les Ordres à
„ l'Amiral Haddock pour s'en retourner en Angleterre, aussi-tôt
„ après que la Convention a été ratifiée; on les ait revoqués en lui
„ commandant de demeurer dans la Mediterranée; ce qui fait con-
„ noître que S. M. Britannique a changé d'intention & que si son
„ premier dessein étoit de suivre ce dont on étoit convenu, il s'en-
„ suit naturellement que le second y est oppose. C'est pour quoi
„ S. M. regarde ces Ordres comme entierement contraires à l'an-
„ cienne amitié qui vient d'être renouvellée entre les deux Cou-
„ ronnes. Et que bien que Sa Majesté croye la Declaration faite
„ par V. S. S, au nom de leur Souverain, savoir, que le dit Ami-
„ ral a Ordre de ne pas faire la moindre offence, ni causer la moindre
„ inquiétude à l'Espagne; on ne pourra néanmoins en persuader
„ le public qui ne juge que sur les apparences; & que quoique
„ l'inutilité de ces moyens fut bien démontrée par la constance
„ de Sa Majesté à la vûë des armemens de l'Angleterre; cepen-
„ dant la délicatesse de son honneur ne lui permettoit pas de re-
„ garder le sejour de l'Escadre dans la Mediterranée, autrement
„ que comme un obstacle au but pacifique des Conferences, &
„ comme un incident qui rend impossible la conclusion des affai-
„ res qui s'y doivent traiter. Il n'est pas moins remarquable qu'on ait
„ ordonné d'equipér trois Vaisseaux pour renforcer l'Escadre qui est

„ à la Jamaïque, car quoiqu'on donne pour prètexte que ce n'eſt „ ſeulement qu'à fin qu'il y ait dans cette Iſle aſſez de Vaiſſeaux „ pour eſcorter & protéger les Vaiſſeaux Marchands, cela n'eſt „ ni croyable, ni vraiſemblable, quand on voit que le 27 Mars ſelon „ l'Ecrit du Duc de Newcaſtle daté du même jour les Ordres n'é- „ toient pas encore expédiez pour la Caroline, quoique les ratifi- „ fications euſſent été echangées dès le 4 Fevrier. Quoique S. M. „ eût un juſte motif de ſuſpendre les Conferences, cependant afin de „ faire voir ſon amour pour la paix, & la bonne foi avec laquelle elle „ remplit ſes engagemens, elle conſent qu'on ne les differe point. „ *Mais en même temps il eſt neceſſaire de declarer que l'Angleterre ne* „ *doit point trouver étrange que les points en diſpute ſoient traités ſelon* „ *la juſtice la plus rigide ſans que de la part de S. M. il puiſſe y avoir* „ *la moindre condeſcendance ni faveur auſſi, long-temps que l'Eſcadre* „ *de l'Amiral Haddock ſe tiendra dans la Mediterranée, & en dernier lieu* „ *que juſqu'à ce que cette Eſcadre ſe retire & qu'on ordonne la même* „ *choſe à celles qui ſe trouvent en Amerique à cauſe des differens paſſez,* „ *il eſt conſequent que S. M. ait de très-puiſſantes raiſons de ne ſe point* „ *conformer entiérement à la Convention, par ce que les demarches de* „ *l'Angleterre étant eloignées de la tranquillité ſtipulée, S. M. ne pour-* „ *ra continuer la franchiſe avec laquelle elle procede, ſi elle n'éprouve* „ *pas une bonne foi reciproque, & ſi elle ne voit mettre bas les armes,* „ *qui eſt le ſigne le plus convainquant de l'Amitié & de la paix.*

Les Plénipotentiaires Anglois ne demanderent point copie de cet Acte qui prouve ſi bien la droiture des intentions de S. M, ce qui eſt une negligence bien remarquable, dont de ſi habiles gens n'étoient point capables, mais elle eſt bien conforme à l'inſtruction qu'ils avoient, & à la mauvaiſe foi avec laquelle on négocioit. Et quoiqu'on le comprit bien ainſi dès lors, S. M. eſperoit encore néanmoins que la Cour Britannique changeroit de conduite ſur la foi des aſſurances données à diverſes fois à Mr. Benjamin Keéne par le Marquis de Villarias, à ſavoir, qu'auſſitôt que l'Eſcadre de l'Amiral Haddock ſe retireroit en Angleterre, on ſatisferoit immediatement aux 95000. Liv. Sterlings; mais quand on vit dans le Mémoire du 4. Juin, mentionné ci-deſſus, l'entrepriſe de défendre l'injuſte refus que faiſoit la Compagnie de payer les 68000. Liv. Sterlings, l'Eſcadre de l'Amiral Haddock à Gibraltar, les lenteurs affectées des Plénipotentiaires Anglois pour ouvrir les Conferences; & après qu'elles furent commencées, leur entiere indiſcrétion, & le renverſement du ſens litteral le plus clair des

Traités pour établir leurs Prétentions, S. M. ne put ſe reſoudre à payer les 95000 Liv Sterlings ſtipulées dans la Convention, tant parceque le Roi Britannique l'ayant énfreinte, S. M. ne s'y croyoit pas obligée, que parceque c'eût été une condeſcendance blâmable & peu honorable, que de donner des armes à des énnemis prèſque déclarez, ſans que rien dans leur conduite fit eſperer que cette nouvelle bonté corrigeroit leur ambition déméſurée.

Ces faits étant poſés avec les conſequences evidentes qui en dérivent, S. M. ne veut pas encore s'en prévaloir, pour juſtifier les derniers actes qui ont été des ſuites de cette intrigue, car il eſt clair qu'on a publié les Repréſailles, parce qu'on les avoit publiées en Angleterre; on a declaré la Guerre, parceque les Anglois l'avoient declarée auparavant, conſiderant cette raiſon comme la meilleure pour n'être point reſponſable devant Dieu, ni devant les Hommes des funeſtes évenemens aux quels la fureur de la Guerre donne occaſion, & conſiderant que les motifs qui ont precedé ce derniere acte ont ceſſé de l'être depuis que par la Convention on étoit tombé d'accord de les ajuſter à l'amiable.

Ceci ſuppoſé, il eſt evident que le Roi Britannique en les allegant pour pretexte de la rupture, a taché de déguiſer ſous ce voile la capricieuſe irrégularité de ſes Sujets, & la néceſſité d'y condeſcendre, au lieu que S. M, en ne ſe ſervant de tant de fondemens ſi puiſſans & ſi publics de ſa dernière détermination, que pour faire mieux éclater la vérité, a eu la ſage conduite de ne point tromper l'Europe pour la troubler, conduite directement contraire à celle de l'Angleterre.

B739
C223p
-1259H-
Posthumus